

Demande

reconnaissance d'enfant





Les personnes non mariées peuvent reconnaître un enfant avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance, et même après la naissance, **sans délai**.



Dans toutes les mairies, peu importe le domicile des parents ou le lieu de de l'enfant.

A Fréjus, elle s'effectue à l'Hôtel de Ville sur RDV.



Principalement le père, car dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de l'enfant, la filiation maternelle est établie et la mère n'a pas de démarche à effectuer.



- Pièces communes à fournir :

- Une pièce d'identité des père et mère
 - Un justificatif de domicile de moins de trois mois aux nom et prénom du père
- ou si hébergé :** une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeant.

- Actes de naissances des 2 parents en copie intégrale.

- Si reconnaissance après naissance, une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille.



L'acte de reconnaissance est dressé tout de suite et des actes peuvent être immédiatement.

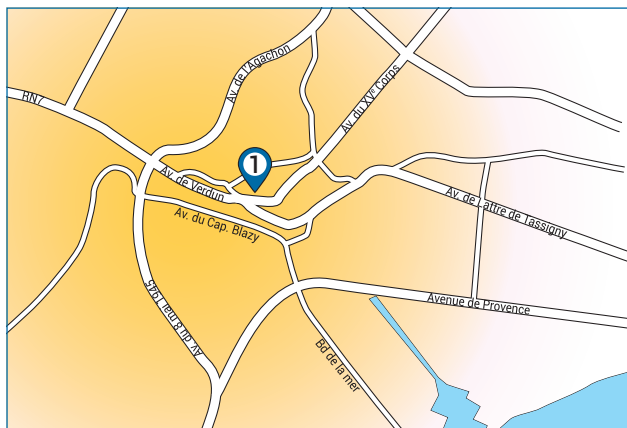


Gratuit.



- La présence de la mère n'est pas obligatoire lors d'une reconnaissance, mais si l'enfant est déjà né, elle recevra une lettre recommandée pour l'en informer.

- **Horaires Hôtel de Ville** : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.
- Pour effectuer la démarche à l'Hôtel de Ville, prendre rdv sur le site www.ville-frejus.fr ; "Portail usagers", "Etat-civil/Affaires Générales", "Prise de rendez-vous en ligne/Etat-civil"



Hôtel de Ville
Place Formigé
83600 Fréjus